

STATUTS DE LA FFTT

TITRE I BUT ET COMPOSITION

Article 1

L'association dite "Fédération Française de Tennis de Table" fondée en 1927 comprend des associations sportives, ayant pour but de faire pratiquer le tennis de table. Elle a pour objet :

- a) d'organiser, de coordonner, de développer et de contrôler la pratique du tennis de table, sous toutes ses formes en France, dans la métropole, ainsi que dans les départements et territoires d'Outre-Mer ;
- b) d'organiser les compétitions et notamment les championnats de France toutes catégories inhérents à cette pratique ;
- c) de défendre les intérêts moraux et matériels du tennis de table français ;
- d) d'assurer la représentation du tennis de table français sur le plan international ;
- e) de veiller au respect de la charte de déontologie du sport établie par le Comité national olympique et sportif français ;
- f) de veiller au respect de l'environnement et d'œuvrer en faveur du développement durable.

Elle est régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, la loi 84.610 du 16 juillet 1984, la loi 2000-627 du 6 juillet 2000, relatives au développement des activités physiques et sportives, par les textes législatifs et réglementaires concernant le sport en vigueur et par les présents statuts.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à PARIS (75).

Il peut être transféré en tout lieu de cette ville par simple décision du Comité directeur et dans une autre commune par délibération de l'Assemblée générale. Dans ce cas, le transfert fait l'objet d'une approbation administrative.

Article 2

2.1 - La Fédération se compose d'associations sportives constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1^{er} de la loi 84.610 du 16 juillet 1984.

2.2 - La Fédération comprend également, dans les conditions fixées au [chapitre titre VI](#) du [titre chapitre I](#) de son Règlement administratif, les organismes agréés dont l'objet est la pratique du tennis de table.

Article 3

L'affiliation à la Fédération ne peut être refusée à une association sportive constituée pour la pratique du tennis de table que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées au décret n°2002-488 du 9 avril 2002 relatif à l'agrément des associations

sportives et des fédérations sportives ou si l'organisation de cette association n'est pas compatible avec les présents statuts.

Article 4

Les associations sportives affiliées et les personnes physiques admises à titre individuel contribuent au fonctionnement de la Fédération par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'Assemblée générale. La cotisation annuelle des associations affiliées et celle des personnes physiques est fixée chaque année par l'Assemblée générale et ne peut être rachetée.

Lors de son affiliation, l'association paie à la Fédération un droit d'inscription dont le taux est fixé chaque année par le Comité directeur.

Une association qui a perdu sa qualité de membre par suite de non-paiement de la cotisation annuelle ou tout autre motif, doit, lors de sa réaffiliation, acquitter de nouveau le droit d'inscription.

Pour les personnes physiques de la Fédération, la cotisation annuelle est de :

Membres honoraires : 15 euros

Membres bienfaiteurs : 75 euros

Les membres à vie effectueront un versement unique minimum de 305 euros.

Ils sont seulement invités à assister aux assemblées générales.

Les cotisations annuelles peuvent être relevées par décision de l'Assemblée générale.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité directeur aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à la Fédération. Ce titre confère, aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée générale sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Article 5

La qualité de membre de la Fédération se perd par la démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par ses statuts ou par la radiation.

La radiation est prononcée par le Comité directeur pour non-paiement des cotisations ou pour tout autre motif grave, dans le respect des droits de la défense.

Article 6

La réglementation relative aux sanctions disciplinaires est explicitée dans le Règlement disciplinaire.

Article 7

Les moyens d'action de la Fédération sont :

- la création de ligues régionales et de comités départementaux ;
- l'organisation et le contrôle d'épreuves de tennis de table dans la métropole et les départements et territoires d'Outre-Mer ;
- l'établissement de relations suivies avec les Pouvoirs publics, le Comité national olympique et sportif français et les fédérations étrangères affiliées à la Fédération internationale de tennis de table (ITTF) ;

- la conclusion de rencontres avec les membres desdites fédérations et la participation aux épreuves et compétitions organisées par elles ;
- l'organisation et le contrôle de la qualité de la formation sportive ;
- la création de commissions techniques, en vue d'études et de tâches spécialisées ;
- la tenue de réunions périodiques, de congrès et de conférences, de stages, etc. ;
- la publication d'un bulletin officiel et de tous ouvrages et documents concernant le tennis de table ;
- l'aide morale, technique et matérielle aux associations ;
- la formation de ses cadres techniques et de ses dirigeants ;
- la passation de convention, avec toute institution, précisant l'objet, les conditions et modalités y afférent.

TITRE II

FONCTIONNEMENT

Article 8

8.1 - La Fédération constitue en son sein, sous la forme d'associations de la loi de 1901 ou inscrites selon la loi locale dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, s'ils ont la personnalité morale, des organismes régionaux, départementaux ou locaux chargés de la représenter dans leur ressort territorial respectif et d'y assurer l'exécution d'une partie de ses missions, et dont le ressort territorial ne peut être autre que celui des services déconcentrés du ministère chargé des sports que sous réserve de justifications et en l'absence d'opposition motivée du ministre chargé des sports. Elle contrôle l'exécution de ces missions et a notamment accès aux documents relatifs à la gestion et à la comptabilité de ces organismes. Les organismes régionaux, départementaux ou locaux constitués par la Fédération dans les départements et territoires d'outre-mer, à Saint Pierre et Miquelon et à Mayotte peuvent en outre, le cas échéant, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des Etats de la zone géographique dans laquelle ils sont situés et, avec l'accord de la Fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Leurs statuts doivent être compatibles avec ceux de la Fédération.

8.2 - Peuvent seules constituer un organisme départemental de la Fédération les associations dont les statuts prévoient :

8.2.1 - que l'Assemblée générale se compose des représentants élus des associations sportives affiliées à la Fédération ainsi que, le cas échéant, des représentants désignés par les licenciés dont la licence a été délivrée en dehors des associations sportives, dans les organismes agréés par la Fédération ;

8.2.2 - que ces représentants disposent à l'Assemblée générale d'un nombre de voix déterminé en fonction, selon le cas, du nombre de licences délivrées dans l'association, ou du nombre de votants ayant participé à la désignation des représentants des licenciés dont la licence a été délivrée dans l'organisme.

8.3 - Peuvent seules constituer un organisme régional de la Fédération les associations dont les statuts prévoient :

8.3.1 - que l'Assemblée générale se compose de représentants élus des associations sportives affiliées à la Fédération, élus directement par ces associations, ainsi que, et le cas échéant, des représentants désignés par les licenciés dont la licence a été délivrée, en dehors des associations sportives, dans des organismes agréés par la Fédération ;

8.3.2 - que ces représentants disposent, à l'Assemblée générale, d'un nombre de voix déterminé en fonction, selon le cas, du nombre de licences délivrées dans l'association, s'ils sont élus directement par les associations, ou du nombre de votants ayant participé à la désignation des représentants des licenciés dont la licence a été délivrée dans l'organisme agréé.

8.4 - Les représentants des associations participant aux Assemblées générales des comités départementaux et des ligues régionales disposent d'un nombre de voix déterminé par le barème suivant :

- de 3 à 10 licenciés : 1 voix
 - de 11 à 20 licenciés : 2 voix
 - de 21 à 50 licenciés : 3 voix
 - de 51 à 500 licenciés : 1 voix supplémentaire par 50 ou fraction de 50 licenciés
 - de 501 à 1000 licenciés : 1 voix supplémentaire par 100 ou fraction de 100 licenciés
 - au delà de 1000 licenciés : 1 voix supplémentaire par 500 ou fraction de 500 licenciés
- Pour l'application de ce barème, seules sont prises en compte les licences validées et seules pourront donner leurs voix les associations en règle avec la Fédération, la ligue régionale et le comité départemental.

8.5 - Le mode de scrutin des organismes régionaux, départementaux et locaux pour la désignation de leurs instances dirigeantes est identique à celui de la Fédération.

Article 9

L'Assemblée générale se compose des délégués élus, selon le même mode scrutin, des ligues régionales et des comités départementaux représentant les associations sportives affiliées à la Fédération française de tennis de table.

Ces délégués doivent être des personnes majeures et licenciées à la Fédération. Ils sont élus par les Assemblées générales des ligues régionales qui désignent trois délégués spécialement élus à cet effet et par les Assemblées générales des comités départementaux qui élisent un délégué spécialement à cet effet.

En cas d'empêchement, chaque représentant est remplacé par un suppléant élu dans les mêmes conditions.

Les délégués disposent d'un nombre de voix déterminé à l'article 8-4 des statuts.

La moitié des voix calculées comme indiqué à l'article 8 des statuts est exprimée par les délégués de la ligue. Ils se les partagent à égalité entre eux, le délégué le premier nommé sur la liste des délégués de la ligue exprimant la ou les voix restantes.

L'autre moitié des voix est exprimée par les délégués des comités départementaux au prorata du nombre de licenciés de leur comité respectif.

L'absence d'un délégué entraîne la perte du nombre de voix correspondant pour la ligue ou le comité départemental concerné.

En ce qui concerne le nombre de voix dont disposent les ligues d'Outre-Mer, elles sont soit partagées de manière égale entre les délégués présents, soit à la disposition du seul délégué participant.

Peuvent assister à l'Assemblée générale, avec voix consultative, les membres de la Fédération, définis au dernier alinéa de l'article 4 des statuts, et sous réserve de l'autorisation du Président, les agents rétribués par la Fédération.

Article 10

L'Assemblée générale est convoquée par le Président de la Fédération. Elle se réunit au moins une fois par an à la date fixée par le Comité directeur ; en outre, elle se réu-

nit chaque fois que sa convocation est demandée par le Comité directeur ou par le tiers des membres de l'Assemblée représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le Comité directeur.

L'Assemblée générale :

- définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération ;
- entend chaque année les rapports sur la gestion du Comité directeur et sur la situation morale et financière de la Fédération ;
- approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget ;
- fixe les cotisations dues par ses membres ;
- adopte, sur proposition du Comité directeur, le règlement intérieur, le règlement disciplinaire, le règlement financier et de gestion et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

Toutes ses décisions sont prises à la majorité simple, sauf stipulations contraires.

Les votes de l'Assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret. Les autres votes sont effectués à main levée sauf si le président de séance ou le tiers au moins des délégués présents demandent le vote à bulletin secret.

L'Assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle décide seule de l'aliénation des biens mobiliers dépendant de la dotation et des emprunts excédant la gestion courante.

Les décisions de l'Assemblée générale relative aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne produisent effet qu'après approbation par l'autorité administrative.

Les règlements édictés par la Fédération, les comptes-rendus de réunions du comité directeur, du bureau, des commissions et des autres instances fédérales nationales, sont consultables sur le site Internet fédéral. Un exemplaire papier est conservé au siège dans un bulletin fédéral.

TITRE III ADMINISTRATION

Section I - LE COMITÉ DIRECTEUR

Article 11

La Fédération est administrée par un Comité directeur de 27 membres, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée générale ou à un autre organe de la Fédération, il a notamment compétence pour adopter les règlements sportif, administratif et médical. Toutefois, les délibérations relatives à l'acceptation des dons et des legs ne produisent effet qu'après leur approbation par l'autorité administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du code civil, l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret n°66-388 du 13 juin 1966.

Les membres du Comité directeur sont élus pour une durée de quatre ans au scrutin secret uninominal majoritaire à un tour. Ils sont rééligibles.

Le mandat du Comité directeur expire au plus tard le 31 mars qui suit les derniers Jeux olympiques d'été.

En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats, le bénéfice est accordé au plus jeune.

Peuvent seules être élues au Comité directeur les personnes majeures jouissant de leurs droits civiques et licenciées à la Fédération.

Ne peuvent être élues au Comité directeur :

1°) les personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

2°) les personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales ;

3°) les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Le Comité directeur doit comprendre au moins un médecin élu en cette qualité.

La représentation des féminines au Comité directeur est assurée par l'attribution d'un nombre de sièges égal au rapport "licenciées éligibles/(hommes+femmes) éligibles".

En cas de vacance pour quelque motif que ce soit au sein du Comité directeur de la Fédération, il devra être pourvu nécessairement au remplacement du ou des membres défectueux, à l'occasion de la plus proche Assemblée générale ou bien au cours d'une Assemblée générale convoquée spécialement.

Les nouveaux membres ainsi élus n'exerceront leurs fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat des membres qu'ils ont remplacés.

Article 12

L'Assemblée générale peut mettre fin au mandat du Comité directeur avant son terme normal, dans le respect des droits de la défense, par le vote d'une motion de défiance intervenant dans les conditions ci-après :

- 1) l'Assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers des membres représentant le tiers des voix. Le décompte des voix est établi à partir du nombre des licences validées à la date du dépôt de la motion de défiance ;
- 2) les deux tiers des membres de l'Assemblée générale doivent être présents ou représentés ;
- 3) la révocation du Comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Article 13

Le Comité directeur se réunit au moins trois fois par an. Il est convoqué par le Président de la Fédération ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le Comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent.

Le Directeur technique national et le Médecin fédéral national, s'il n'est pas membre du Comité directeur, assistent avec voix consultative aux séances du Comité directeur. Les agents rétribués de la Fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général.

Article 14

Les présents statuts autorisent la rémunération du Président de la Fédération Française de Tennis de Table, conformément aux dispositions des articles 261-7-1°-d et 242 C du Code général des impôts (modifié par la loi de finances en vigueur).

Le principe et le montant de la rémunération sont proposés par le Comité directeur pour décision par l'Assemblée générale.

Les autres membres du Comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Section II - LE PRÉSIDENT ET LE BUREAU

Article 15

Dès l'élection du Comité directeur, l'Assemblée générale élit le Président de la Fédération.

Le Président est choisi parmi les membres du Comité directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins blancs.

Le mandat du Président prend fin avec celui du Comité directeur.

Article 16

Après l'élection du Président par l'Assemblée générale, le Comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur et qui comprend au moins un Secrétaire général et un Trésorier général. Les effectifs du Bureau ne peuvent dépasser le tiers de ceux du Comité directeur.

A compter du renouvellement du Bureau qui suit les Jeux Olympiques de 2008, la représentation des féminines au Bureau est assurée par l'attribution d'un nombre de sièges égal au rapport "licenciées éligibles/(hommes+femmes) éligibles".

Le mandat du Bureau prend fin avec celui du Comité directeur.

En cas d'égalité de suffrages entre deux ou plusieurs candidats, le bénéficiaire est accordé au plus jeune.

Article 17

17.1 - Le Président de la Fédération préside les Assemblées générales, le Comité directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente la Fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation de la Fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

17.2 - Sont incompatibles avec le mandat de président de la Fédération, les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans des sociétés, entreprises ou établissements, dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la Fédération, de ses organes internes ou des associations qui lui sont affiliées.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Article 18

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le Comité directeur.

Dès sa première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le Comité directeur, l'Assemblée générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Section III

AUTRES ORGANES DE LA FÉDÉRATION

Article 19

Le Comité directeur institue les commissions statutaires dont la création est prévue par la loi et les commissions fédérales qu'il juge nécessaires au fonctionnement de la Fédération.

Le Comité directeur nomme, en son sein de préférence, le Président de chacune des commissions.

La composition, le fonctionnement, le rôle et les compétences de l'ensemble des commissions sont précisés dans le Règlement Intérieur.

Article 20 - Les commissions statutaires

20.1 - La Commission électorale

Elle est composée de quatre personnes.

Aucun des membres de la commission électorale ne peut être candidat aux élections qu'il surveillerait pour la désignation des instances dirigeantes de la fédération ou de ses organes déconcentrés.

Elle est chargée de contrôler la régularité des opérations de vote relatives à l'élection des Membres du Comité directeur et du Président de la fédération.

Elle formule des avis sur tout litige relatif à l'élection des Membres des Comités directeurs et des Présidents aux échelons national, régionaux et départementaux.

Elle peut être saisie par toute association régulièrement affiliée à la Fédération par lettre recommandée avec accusé de réception dans les 30 jours qui suivent la date de l'Assemblée générale électorale.

Elle a compétence pour :

- émettre un avis sur la recevabilité des candidatures ;
- avoir accès à tout moment aux bureaux de vote ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions, adresser aux bureaux de vote tous conseils et observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires ;
- exiger, lorsqu'une irrégularité aura été constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après cette proclamation.

* Cette commission n'est pas transposable aux échelons régionaux et départementaux.

20.2 - La Commission de l'arbitrage

Elle est chargée :

- a) d'organiser l'activité des juges-arbitres et arbitres et d'en élaborer les règles en matière de déontologie et de formation ;
- b) de veiller à la promotion des activités d'arbitrage auprès des licenciés de la Fédération.

20.3 - La Commission de la formation

Elle est chargée :

- a) de définir, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables, les diplômes, titres ou qualifications requis au sein de la fédération pour exercer les fonctions de dirigeant, de juge et arbitre, de formateur ou d'entraîneur ;
- b) d'élaborer un règlement de la formation précisant les modalités d'organisation des formations donnant accès à ces diplômes, titres ou qualifications. Ce règlement est adopté par le Comité directeur ;
- c) d'élaborer le programme de formation de la Fédération. Ce programme est arrêté par le Comité directeur.

20.4 - La Commission médicale

Elle est chargée :

- a) d'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le code du sport. Le règlement médical est arrêté par le Comité directeur ;
- b) d'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage. Celui-ci est présenté à la plus proche assemblée générale et adressé par la Fédération au Ministre chargé des sports.

Article 21

En tant que de besoin, il est institué un organisme chargé, sous le contrôle du Comité Directeur, de diriger les activités sportives à caractère professionnel.

Section IV - LES LICENCES

Article 22

Les membres adhérents des associations affiliées à la Fédération doivent être titulaires d'une licence fédérale. Le non-respect de cette obligation par une association affiliée peut amener la Fédération à prononcer une sanction dans les conditions prévues dans son règlement disciplinaire.

Article 23

La licence est délivrée au pratiquant aux conditions générales suivantes, détaillées dans le règlement spécifique y afférent :

- s'engager à respecter l'ensemble des règles et règlements, notamment fédéraux, relatifs à la pratique sportive ainsi que les règles relatives à la protection de la santé publique ;
- répondre aux critères liés, notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la durée de la saison sportive, à la participation à des compétitions.

Article 24

24.1 - La licence peut être retirée dans le cadre d'une procédure disciplinaire dans le respect des droits de la défense.

24.2 - La licence d'un sportif inscrit sur les listes de haut niveau peut être retirée provisoirement au cas où il s'affranchirait du suivi médical.

Article 25

La délivrance du titre permettant la participation des non-licenciés aux activités définies par le Règlement intérieur peut donner lieu à la perception d'un droit et peut être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur santé ainsi que leur sécurité et celle des tiers.

TITRE IV

DOTATIONS ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 26

La dotation comprend :

- 1) une somme de 152 euros constituée en valeurs nominatives placées conformément à la réglementation en vigueur ;
- 2) les immeubles nécessaires au but recherché par la Fédération, ainsi que les bois, forêts ou terrains à boiser ;
- 3) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat en ait été autorisé par l'Assemblée générale ;
- 4) les sommes versées pour le rachat des cotisations ;
- 5) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de la Fédération ;
- 6) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de la Fédération.

Tous les capitaux mobiliers, y compris ceux de la dotation, sont placés en titres nominatifs, en titres pour lesquels est établi le bordereau de références nominatives prévu à l'article 55 de la loi n°87-416 du 17 juin 1987 sur l'épargne ou en valeurs admises par la Banque de France en garantie d'avance.

Article 27

Les ressources annuelles de la Fédération comprennent :

- 1) le revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue à l'article 26 ci-dessus ;
- 2) les cotisations et souscriptions de ses membres ;
- 3) le produit des licences et des manifestations ;
- 4) les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- 5) le produit des libéralités dont l'emploi est autorisé au cours de l'exercice ;
- 6) les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente ;
- 7) le produit des rétributions perçues pour services rendus.

Article 28

La comptabilité de la Fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

Il est justifié chaque année auprès du Préfet du département du siège de la Fédération, du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé des Sports, de l'emploi des fonds provenant de subventions reçues par la Fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE V

MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 29

29.1 - Les statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale, dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale, représentant le dixième des voix.

29.2 - Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux représentants des associations sportives affiliées, tels que définis à l'article 9 des statuts, un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée.

29.3 - L'Assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour ; la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'Assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

29.4 - Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents, représentant au moins les deux tiers des voix.

Article 30

L'Assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la Fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les articles 29.3 et 29.4 des statuts.

Article 31

En cas de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de la Fédération. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, ou à des établissements mentionnés à l'article 6, cinquième alinéa, de la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée.

Article 32

32.1 - Les délibérations de l'Assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Fédération et la liquidation de ses biens sont adressées sans délai au Ministre chargé des Sports et au Ministre de l'Intérieur.

32.2 - Elles ne prennent effet qu'après approbation administrative.

TITRE VI

SURVEILLANCE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 33

Le Président de la Fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction de la Fédération.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers et de gestion sont communiqués chaque année aux associations membres de la Fédération et, le cas échéant, aux membres mentionnés à l'article 4 ainsi qu'au Ministre chargé des Sports.

Les documents administratifs de la Fédération et ses pièces de comptabilité, dont un règlement financier et de gestion, sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre chargé des Sports, ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par l'un d'eux.

Le rapport moral et le rapport financier et de gestion sont adressés chaque année au Ministre chargé des Sports.

Article 34

Le Ministre chargé des Sports et le Ministre de l'Intérieur ont le droit de faire visiter par leurs délégués les établissements fondés par la Fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 35

35.1 - Le règlement intérieur est préparé par le Comité directeur et adopté par l'Assemblée générale.

35.2 - Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiqués au Ministre chargé des Sports, au Ministre de l'Intérieur et au Préfet ou au Sous-Préfet du département ou de l'arrondissement où la Fédération a son siège social.

35.3 - Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du Ministre de l'Intérieur.